

**Présentation de la demande visant l'adoption
des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2**

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	2	ANNEXES POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	2.1	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	4
4	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	4
5	3.1	PREMIÈRE CONSULTATION PUBLIQUE	5
6	3.2	DEUXIÈME CONSULTATION PUBLIQUE	6
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES ANNEXES DÉPOSÉES	6
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	7
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
10	5	CONCLUSION	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), les annexes FAC-001-4-QC-2 et
4 FAC-002-4-QC-2.

5 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à son
6 adoption, le retrait des annexes FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1.

7 Ainsi, le Coordonnateur présente les annexes pour adoption à la pièce **HQCF-2,**
8 **document 3** (versions française et anglaise).

2 Annexes pour adoption par la Régie

9 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure des annexes, soit les annexes
10 FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1, ont déjà été adoptées par la Régie dans la
11 décision D-2023-107¹. Elles sont entrées en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2024.

12 La présente demande a notamment pour objectif d'arrimer les normes FAC-001-4 et
13 FAC-002-4 de la NERC avec la nouvelle définition du RTP et par le fait même,
14 d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins, tel que
15 plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

2.1 Date d'entrée en vigueur demandée

16 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur soixante (60) jours
17 après l'approbation des annexes par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2**
18 apporte des explications supplémentaires à cet effet.

3 Processus de consultation publique

19 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
20 décision D-2011-139² et dans la décision D-2023-049³ pour les annexes faisant

¹ Décision D-2023-107 de la Régie, dossier R-4225-2023, consultée le 17 septembre 2025 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023_09_14.pdf

1 l'objet de la présente demande ainsi que pour l'impact de la définition de
2 « modification substantielle désignée ».

3 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
4 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
5 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
6 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
7 publique, soit la période du 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025 pour la
8 première consultation publique et la période du 1^{er} avril 2026 au 14 avril 2026 pour la
9 deuxième consultation publique, et les annexes et la définition pour laquelle le
10 Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Première consultation publique

11 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁴ qui s'est déroulé du
12 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025. Le 8 septembre 2025, le Coordonnateur
13 publie sur son site internet les documents proposés suivants :

- 14 • L'annexe proposée, soit l'annexe FAC-002-4-QC-2, dans ses versions
15 française et anglaise;
- 16 • Le sommaire décrivant l'annexe proposée pour adoption, y compris une
17 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date
18 d'entrée en vigueur demandée;
- 19 • L'annexe en suivi des modifications;
- 20 • La norme FAC-002-4, dans ses versions française et anglaise, adoptée dans
21 le dossier R-4225-2023, et ce, pour information seulement.

² Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 16 août 2024 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

³ Décision D-2023-049 de la Régie, consultée le 16 août 2024 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf

⁴ Consultation publique QC-2024-05 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 11 septembre 2024 au <https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>

1 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
2 commentaires sur l'annexe proposée ainsi que sur l'impact de la définition de
3 « modification substantielle désignée ». Les commentaires reçus ainsi que les
4 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

3.2 Deuxième consultation publique

5 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁵ qui s'est déroulé du
6 1^{er} avril 2026 au 14 avril 2026. Le 1^{er} avril 2026, le Coordonnateur publie sur son site
7 internet les documents proposés suivants :

- 8 • Les annexes proposées, soit les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-
9 2, dans leurs versions française et anglaise;
- 10 • Le sommaire décrivant les annexes proposées pour adoption, y compris une
11 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date
12 d'entrée en vigueur demandée;
- 13 • Les annexes en suivi des modifications;
- 14 • Les normes FAC-001-4 et FAC-002-4, dans leur versions française et
15 anglaise, adoptées dans le dossier R-4225-2023, et ce, pour information
16 seulement.

17 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
18 commentaires sur les annexes proposées. Les commentaires reçus ainsi que les
19 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 4**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des annexes déposées

20 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
21 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des
22 annexes déposées.

⁵ Consultation publique QC-2026-02 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 14 avril 2026 au <https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>

1 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence de
2 l'annexe dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
3 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
4 **HQCF-1, document 2.**

4.1 Évaluation de la pertinence

5 Les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 sont une amélioration de leur
6 version précédente, en ce sens qu'elles permettent un arrimage avec le nouveau
7 réseau de référence utilisé pour le champ d'application de la grande majorité des
8 normes de fiabilité.

4.2 Évaluation des impacts

9 Dans le cadre de la première consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord
10 présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de l'annexe dont
11 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité était faible. Le champ
12 d'application de la norme devient moins élargi qu'avec la disposition particulière
13 actuellement en vigueur. Pour cette raison, un impact faible était motivé par le
14 Coordonnateur.

15 À la suite de la consultation publique, l'entité RTA a soumis une évaluation des
16 impacts reliés à l'adoption de l'annexe. Cette évaluation est intégrée à la pièce
17 **HQCF-1, document 2.** Le Coordonnateur résume les estimations obtenues au
18 tableau suivant :

Annexe	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
FAC-002-4-QC-2	RTA	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

19 **Tableau 1: Estimations obtenues à la suite de la consultation publique**

20 Après considération de la portée des commentaires et des estimations reçus de
21 l'entité RTA tels que présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**, le Coordonnateur

1 est d'avis que son évaluation de l'impact demeure à faible pour l'implantation, le
2 maintien et le suivi de l'annexe FAC-002-4-QC-2.

3 Dans le cadre de la deuxième consultation publique, le Coordonnateur a présenté
4 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des annexes dont l'implantation, le
5 maintien et le suivi de la conformité était faible. Le champ d'application des normes
6 devient moins élargi qu'avec les dispositions particulières actuellement en vigueur.
7 Pour cette raison, un impact faible était motivé par le Coordonnateur.

8 À la suite de la deuxième consultation publique, l'entité RTA a soumis une évaluation
9 des impacts reliés à l'adoption des annexes. Cette évaluation est intégrée à la pièce
10 **HQCF-1, document 2**. Le Coordonnateur résume les estimations obtenues au
11 tableau suivant :

Annexe	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
FAC-002-4-QC-2	RTA	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

12 **Tableau 2: Estimations obtenues à la suite de la deuxième consultation publique**

13 Après considération de la portée des commentaires et des estimations reçus de
14 l'entité RTA tels que présentés à la pièce **HQCF-1, document 4**, le Coordonnateur
15 est d'avis que son évaluation de l'impact demeure à faible pour l'implantation, le
16 maintien et le suivi des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2.

5 Conclusion

17 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les annexes proposées, soit les
18 annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 ainsi que de retirer la version
19 précédente des annexes soumises pour adoption, les annexes FAC-001-4-QC-1 et
20 FAC-002-4-QC-2, selon le délai proposé par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1,**
21 **document 2**.